

alpysia

ALLIANCE
PARALYSIE CÉRÉBRALE
DES ALPES

STATUTS

Approuvés en AGE le 23 mai 2023

et en AGE du 24 février 2026

(modification de l'article 5)

ALPYSIA

ZA Park Nord – Les Pléiades n°21
Route de la Bouvarde
74370 EPAGNY – METZ-TESSY
Tel : 04 57 98 20 20
contact@alpysia.org

alpysia.org

SPR 

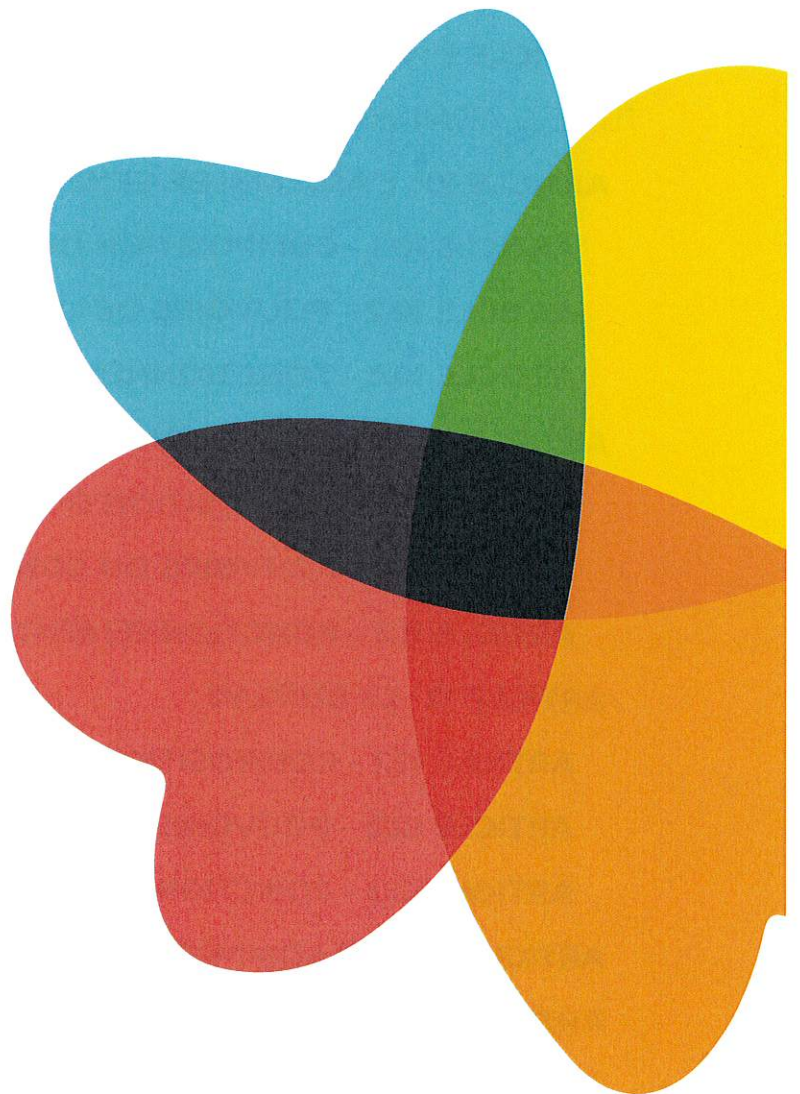




Table des matières

PREAMBULE	4
TITRE 1 : FORMATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 1 : DENOMINATION	4
ARTICLE 2 : DUREE	4
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 : OBJET - MOYENS	4
ARTICLE 5 : AFFILIATION	5
TITRE 2 : COMPOSITION, ADMISSION ET RADIATION	6
ARTICLE 6 : COMPOSITION	6
ARTICLE 7 : COTISATION	6
ARTICLE 8 : ADHESION	7
ARTICLE 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE	7
TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 10.1 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 10.2 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 10.3 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 11.1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 11.2 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 11.3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 12 : LE BUREAU	13
ARTICLE 12.1 – COMPOSITION DU BUREAU	13
ARTICLE 12.2 – POUVOIRS DU BUREAU	14
ARTICLE 12.3 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU	15
ARTICLE 13 : LES ADMINISTRATEURS DELEGUES	16
ARTICLE 14 : LES COMMISSIONS ASSOCIATIVES	16



TITRE 4 : GESTION FINANCIERE	17
ARTICLE 15 : RESSOURCES ET DEPENSES	17
ARTICLE 16 : COMPTABILITE	17
ARTICLE 17 : GRATUITE DES FONCTIONS	17
TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR	18
ARTICLE 19 : DISSOLUTION LIQUIDATION	18
ARTICLE 20 : LAICITE ET NEUTRALITE POLITIQUE	18
ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS	18
ARTICLE 22 : FORMALITES	18



PREAMBULE

L'ADIMC 74 et l'ADIMCP 38 ont été créées par des familles de personnes concernées par la paralysie cérébrale ou le polyhandicap.

L'Association résulte de la fusion-absorption de l'ADIMCP 38 par l'ADIMC 74

Les statuts modifiés ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 mai 2023.

TITRE 1 : FORMATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, l'Association Alpysia.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi ZA Park Nord, les Pléiades n°21, Route de la Bouvarde, 74370 EPAGNY METZ-TESSY.

ARTICLE 4 : OBJET - MOYENS

L'Association Alpysia, a pour objet de développer des projets et des actions destinés à promouvoir la participation sociale et à améliorer la qualité de vie des personnes en situation de handicap à tous les âges de la vie.

Son objet concerne les personnes vivant avec une paralysie cérébrale, un polyhandicap ou tout autre handicap cognitif ou neuromoteur apparenté.



L'Association pourra être à l'initiative, participer à la création, à la gestion et au développement de toute structure favorisant la réalisation de ses missions.

Plus généralement, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations nécessaires à la réalisation de son objet et notamment toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à son objet ou à tout objet similaire ou connexe.

A ce titre, l'Association réalise notamment les missions suivantes :

- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques de la personne en situation de handicap
- Soutenir les familles des personnes en situation de handicap
- Créer et gérer des établissements et services permettant de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap,
- Sensibiliser et dispenser de la formation professionnelle pour monter en compétences
- Contribuer au logement de personnes défavorisées et à la création de logements adaptés pour les personnes en situation de handicap
- Représenter les personnes en situation de handicap et leur famille auprès des pouvoirs publics et de la justice pour obtenir le respect de leurs droits, et de leur citoyenneté
- Développer des actions de mobilisation auprès de la société pour mieux faire connaître les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

Elle peut créer un fonds de dotation dédié au soutien de ses activités et projets.

Elle s'attache à favoriser une gouvernance associative responsable, transparente et démocratique, privilégiant la participation des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

L'Association intervient prioritairement sur l'Arc Alpin mais peut également répondre à des besoins au niveau régional, voire national.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

La présente Association peut adhérer à des associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.



TITRE 2 : COMPOSITION, ADMISSION ET RADIATION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association comprend :

- Des personnes physiques, majeures ou mineures, qui sont :
 - Des personnes en situation de handicap
 - Des membres des familles des personnes handicapées
 - Des amis portant un intérêt au monde du handicap
- Des personnes morales attachées aux valeurs de l'Association

L'Association se compose de :

- Membres adhérents : ils adhèrent volontairement à l'Association dont ils partagent les valeurs. Il s'agit de personnes qui souhaitent soutenir l'Association et/ou participer à son fonctionnement et son développement. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle et participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.
- Membres honoraires : ce sont des personnes ayant rendu ou susceptibles de rendre des services importants à l'Association.
- Membres bienfaiteurs : ils ont contribué ou contribuent au développement de l'Association par leurs dons en espèces ou en nature.

Les titres de membres honoraires et bienfaiteurs sont décernés par le Conseil d'Administration. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles au Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les salariés de l'Association en activité dans les établissements créés par l'Association et dans les établissements et services des gestionnaires conventionnés avec l'Association, ne peuvent pas être membres adhérents de l'Association.

ARTICLE 7 : COTISATION

Le montant de cotisation des membres adhérents est proposé par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.



ARTICLE 8 : ADHESION

L'adhésion est ouverte à toutes les familles et à toutes les personnes en situation de handicap solidaires des buts de l'Association.

L'adhésion des amis et des personnes morales est soumise à la validation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Non paiement de la cotisation
- Démission
- Décès
- Dissolution, s'il s'agit d'une personne morale
- Exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour faute grave, notamment en cas de comportement risquant de nuire à la cohésion ou à la réputation de l'Association ou en cas de non respect des statuts ou du règlement intérieur.

Dans le cas d'exclusion, la personne concernée sera invitée à être entendue par le Conseil d'Administration afin que lui soient exposés les motifs de la procédure d'exclusion et qu'elle puisse présenter ses explications.



TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10.1 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents de l'Association à jour de cotisation ainsi que les membres honoraires et bienfaiteurs.

ARTICLE 10.2 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En session ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle approuve le rapport moral et le rapport financier présenté respectivement par le Président et le Trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport du ou des commissaires aux comptes qu'elle aura choisis, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle approuve, s'il y a lieu, le montant des cotisations, sur proposition du Conseil d'Administration.

En session extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts.
- Décider la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens.
- Décider sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.
- Apporter ou reprendre une activité économique.

ARTICLE 10.3 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.



Convocation - Réunion

En session ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou que sa tenue est demandée par le quart au moins de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

En session extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les deux cas

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique, postal ou par tout autre moyen.

Ordre du jour

Son ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les documents devant être examinés lors de l'Assemblée Générale sont mis à disposition des membres adhérents.

Quorum

En session ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le quart de ses membres adhérents, présents ou représentés.

En session extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le tiers de ses membres adhérents, présents ou représentés.

Dans les deux cas

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, dans un délai de 15 jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés sur le même ordre du jour.



Délibérations

En session ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

En session extraordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Dans les deux cas

Chaque membre adhérent étant à jour de sa cotisation au jour de l'Assemblée dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à l'exception du renouvellement des membres du Conseil d'Administration qui a lieu à bulletin secret.

Dans tous les cas, le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un ou plusieurs membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un compte-rendu signé par le Président et le Secrétaire et tenu à disposition des adhérents.

Invitation

Le Président et le Conseil d'Administration peuvent inviter à l'Assemblée Générale toutes les personnes de leur choix. Les personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 21 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans parmi les membres adhérents.

Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être issus des familles ou des personnes en situation de handicap elles-mêmes.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.



Eligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre membre adhérent ;
- Etre âgé de plus de 18 ans ;
- Avoir fait parvenir sa candidature au Président au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale.

La liste définitive des candidats est remise aux membres adhérents présents le jour de l'Assemblée Générale.

Renouvellement

Le renouvellement des membres élus se fait par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale, pour la durée du mandat qui restait à courir.

Absences

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, pourra être déclaré, par celui-ci, et après demande d'explications, démissionnaire d'office de son mandat.

ARTICLE 11.2 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association. Il dispose pour l'administration et la gestion de l'Association de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les statuts. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale, sous réserve des droits attribués à celle-ci.

A titre indicatif il :

- décide de l'embauche du Directeur général et de la rupture de son contrat de travail, sur proposition du Président après consultation du Bureau.
- définit les orientations générales, les buts à atteindre, les étapes de réalisation et approuve les moyens à mettre en place sur proposition du Bureau,
- examine et approuve tous les documents réglementaires soumis aux autorités de contrôle et de tarification.
- examine et approuve les budgets prévisionnels et les comptes administratifs des établissements et services gérés par l'Association, le CPOM.
- arrête les comptes de l'exercice clos,



- examine et approuve toute création de structure.
- examine et approuve les règlements de fonctionnement et les projets d'établissements et services, ainsi que tout document réglementaire concernant les établissements et services.

Le CA approuve toute contractualisation d'emprunt, garantie ou toute autre hypothèque, décide des actes de disposition de son patrimoine immobilier et mobilier, nécessaire à son activité.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Il élit le bureau de l'Association.

Il peut déléguer tous pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 11.3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside le Conseil d'Administration.

Convocation - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, au minimum trois fois par an.

Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours à l'avance par voie postale ou électronique.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Bureau ou le Président.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'Association au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Quorum

La présence ou la représentation d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.



Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, dans un délai de 15 jours. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un ou plusieurs membres présents.

Les comptes rendus de séances sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont conservés au Siège de l'Association.

Invitation

Le Président peut inviter une ou plusieurs personnes, membres ou non membres à assister à tout ou partie de ses séances, soit dans un but consultatif soit dans un but informatif.

Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les invités n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

ARTICLE 12.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Chaque année, après l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration renouvelé élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, un Président. Chaque administrateur peut faire acte de candidature auprès du bureau. Le Président propose à l'élection, par le Conseil d'Administration de :

- Un ou plusieurs Vice-président(s),
- Un Secrétaire,
- Un ou plusieurs Secrétaire(s) adjoint(s), si nécessaire,
- Un Trésorier
- Un ou plusieurs Trésorier(s) adjoint(s), si nécessaire.

Ils constituent le Bureau de l'Association.

Les fonctions ne sont pas cumulables.



L'élection des membres du Bureau se fait à main levée. Sur la demande d'un membre du Conseil d'Administration, le vote doit avoir lieu à bulletin secret.

Le Président est un membre d'une famille de personnes en situation de handicap.

ARTICLE 12.2 – POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration, assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et gère les affaires courantes.

Le bureau décide de l'affectation des dons.

Le Président

- Le Président est le garant de l'application de décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale et de la bonne marche de l'Association.
- Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- Il est le représentant légal de l'Association. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut ester en justice avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Néanmoins, en cas d'urgence, il pourra ester en justice après en avoir informé le Bureau. Il devra, dans ce cas, en rendre compte au Conseil d'Administration dès la première réunion de celui-ci.
- Il est considéré comme représentant de l'employeur des salariés de l'Association par les organismes officiels, et en délègue l'exercice de l'autorité au Directeur Général.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il présente à l'Assemblée Générale un rapport moral sur la situation et les activités de l'Association.
- Il peut déléguer à un autre membre du Bureau et spécialement au Directeur général les pouvoirs de direction nécessaires à la direction des activités gérées par l'association.
- Il propose à la validation du bureau le document unique de délégation.

Le Vice-Président

- Le Vice-président seconde le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.
- Il peut être mandaté par le Président pour différentes missions internes ou externes.



Le Secrétaire

- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la préparation, de la rédaction des comptes rendus des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et de toutes les réunions de l'Association, ainsi que de la correspondance et de la conservation des archives.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, avec l'accord du Président.
- Il peut être mandaté par le Président pour différentes missions internes ou externes.

Le Trésorier

- Le Trésorier s'assure que les comptes de l'Association sont tenus conformément aux obligations en vigueur.
- Il exécute les dépenses et procède à l'encaissement des recettes.
- Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, avec l'accord du Président.
- Il peut être mandaté par le Président pour différentes missions internes ou externes.

ARTICLE 12.3 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Convocation – Réunion

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au minimum dix fois par an.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance. Dans ce dernier cas, le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

Ordre du jour

L'ordre du jour est défini par le Président et transmis aux membres du Bureau.

Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Des comptes rendus des séances sont rédigés et adressés à tous les administrateurs.

Invitation

Le Président peut inviter des personnes susceptibles d'éclairer les membres du Bureau, particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.



ARTICLE 13 : LES ADMINISTRATEURS DELEGUES

Un ou plusieurs administrateurs délégués sont désignés en son sein par le Conseil d'Administration pour le représenter auprès des établissements et services et de leur direction, structures créées et gérées par l'Association ou en lien conventionnel de partenariat avec l'Association.

L'administrateur délégué représente l'Association auprès de la direction et auprès de l'instance de représentation des usagers. L'administrateur délégué ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique sur le personnel salarié.

ARTICLE 14 : LES COMMISSIONS ASSOCIATIVES

Les commissions associatives participent de l'amélioration du service rendu à l'utilisateur, de la qualité des pratiques professionnelles.

Les commissions permanentes, dont les antennes territoriales, sont instaurées dans le projet associatif.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de commissions, ponctuelles ou thématiques, chargées de préparer ses travaux.

Ces commissions peuvent être composées :

- De membres adhérents ;
- De salariés de l'Association ;
- De personnes ressources extérieures pour faire des propositions et conduire des expertises.



TITRE 4 : GESTION FINANCIERE

ARTICLE 15 : RESSOURCES ET DEPENSES

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union européenne, l'Etat, la région, les départements, les communes ou tout autre organisme ;
- Des produits de la tarification sociale et médico-sociale ;
- Des intérêts et revenus des valeurs et biens appartenant à l'Association ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- Des dons et legs que l'Association peut recevoir en raison de son objet ;
- Des ressources issues du fonds de dotation créé par l'Association à cet effet.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources sont exclusivement consacrées aux frais de fonctionnement, aux investissements de l'Association et à toutes dépenses conformes à son objet social.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, conformément aux normes comptables en vigueur, une comptabilité, distincte de celle de la vie associative, pour chaque établissement et service qu'elle gère.

L'Association rend compte auprès des autorités de contrôle et tarification de l'utilisation des fonds qu'elles ont alloués.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale pour une durée définie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 17 : GRATUITE DES FONCTIONS

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission sont remboursés sur justificatifs.



TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration. Il est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il détermine les conditions d'application des présents statuts et en précise les dispositions.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

La transmission de l'actif net est réalisée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : LAICITE ET NEUTRALITE POLITIQUE

Au cours des activités de l'Association, tout comportement pouvant avoir un caractère de prosélytisme politique ou confessionnel est formellement interdit.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de son appartenance à l'Association dans un but publicitaire ou pour promouvoir une action politique ou religieuse.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est présentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par le Conseil d'Administration qui en a délibéré.

Ils prennent effet, s'ils sont adoptés, après la clôture de cette Assemblée, dès publication au journal officiel et déclaration faite en préfecture.

ARTICLE 22 : FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.



Statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2026.

Signés, le 26 février 2026 par :

Joëlle Petit-Roulet

Président

Estelle George

Secrétaire